

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 2006

écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie»

[notifiée sous le numéro C(2006) 1702]

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2006/334/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» ⁽⁴⁾.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(2) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette possibilité a été utilisée dans certains cas et le rapport émis à l'issue de cette procédure a été examiné par la Commission.

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point c),

(3) Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 disposent que seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4,

après consultation du comité du Fonds,

considérant ce qui suit:

(4) Les vérifications effectuées, les résultats des discussions bilatérales et les procédures de conciliation ont révélé qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «Garantie».

(1) L'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70 et l'article 7 du règlement (CE) n° 1258/1999, ainsi que l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» ⁽³⁾, disposent que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ses vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, convoque des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ceux-ci en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1994 relative à la création d'une procédure

(5) Il y a lieu d'indiquer les montants non reconnus à la charge du FEOGA, section «Garantie», et ceux-ci ne portent pas sur les dépenses effectuées antérieurement aux vingt-quatre mois ayant précédé la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.

(6) Pour les cas visés par la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse.

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.4.1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽³⁾ JO L 158 du 8.7.1995, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 465/2005 (JO L 77 du 23.3.2005, p. 6).

⁽⁴⁾ JO L 182 du 16.7.1994, p. 45. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/535/CE (JO L 193 du 17.7.2001, p. 25).

- (7) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 25 novembre 2005 et portant sur des matières faisant l'objet de celle-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarées au titre du FEOGA, section «Garantie», indiquées à l'annexe, sont écartées du financement communautaire à cause de leur non-conformité aux règles communautaires.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, la République hellénique, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE

Corrections totales

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monnaie nationale	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà effectuées	Incidence financière de cette décision	Exercice
Lait et produits laitiers	BE	2040	Carences de contrôle: correction forfaitaire de 5 %. Traitement incorrect du résultat du contrôle physique: correction ponctuelle.	EUR	- 5 851 253,86	0,00	- 5 851 253,86	2001-2003
	Total BE				- 5 851 253,86	0,00	- 5 851 253,86	
Lait et produits laitiers	DE	2040	Non-respect de l'obligation de contrôle inopiné. Correction forfaitaire de 10 % (un opérateur).	EUR	- 396 063,56	0,00	- 396 063,56	2002-2004
	Total DE				- 396 063,56	0,00	- 396 063,56	
Fruits et légumes	GR	1515	Annulation partielle de la décision 2002/881/CE de la Commission, montant à rembourser à la Grèce.	EUR	623 385,74	0,00	623 385,74	1998-2000
Stockage public	GR	3231	Annulation partielle de la décision 2002/102/CE de la Commission, montant à rembourser à la Grèce.	EUR	9 926 005,21	0,00	9 926 005,21	1999-2001
Irrégularités	GR	Divers	Annulation partielle de la décision 2002/481/CE de la Commission, montant à rembourser à la Grèce.	EUR	41 884,90	0,00	41 884,90	
	Total GR				10 591 275,85	0,00	10 591 275,85	
Stockage public	ES	2111, 2112, 2113, 2114	Carences de contrôle: correction forfaitaire de 5 %.	EUR	- 2 763 696,91	0,00	- 2 763 696,91	2001-2003
Primes animales	ES	2220, 2221, 2222	Prime versée aux agriculteurs n'ayant pas le droit aux quotas minimaux. Correction ponctuelle.	EUR	- 78 720,15	0,00	- 78 720,15	2003-2004
Développement rural	ES	4000, 4010	Diverses défaillances des systèmes de gestion et de contrôle. Correction forfaitaire de 2 %.	EUR	- 135 394,00	0,00	- 135 394,00	2002-2003
Audit financier	ES	Divers	Annulation partielle de la décision 2002/461/CE de la Commission, montant à rembourser à l'Espagne.	EUR	451 482,55	0,00	451 482,55	2001
	Total ES				- 2 526 328,51	0,00	- 2 526 328,51	

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monnaie nationale	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà effectuées	Incidence financière de cette décision	Exercice
Lait et produits laitiers	FI	2040	Carences de contrôle: correction forfaitaire de 5 % (un opérateur).	EUR	- 65 903,93	0,00	- 65 903,93	2002-2003
Dépassement plafond	FI	2128	Dépassement des plafonds financiers.	EUR	- 6 820,82	- 6 820,82	0,00	2003
	Total FI				- 72 724,75	- 6 820,82	- 65 903,93	
Fruits et légumes	FR	1508	Aide surévaluée (calculée sur quantités embarquées au lieu de quantités commercialisées), non-application de sanction pour demande présentée après la date limite: correction ponctuelle. Non-application de plusieurs contrôles clés: correction forfaitaire de 10 %.	EUR	- 32 072 056,72	0,00	- 32 072 056,72	2002-2004
Stockage public	FR	2111, 2112, 2113, 2114	Carences de contrôle: correction forfaitaire de 5 %. Retards de paiement: correction ponctuelle.	EUR	- 7 135 187,50	0,00	- 7 135 187,50	2001-2003
Développement rural	FR	4040	Application incorrecte de la procédure de vérification d'une des conditions d'admissibilité. Correction ponctuelle.	EUR	- 870 374,00	0,00	- 870 374,00	2002
	Total FR				- 40 077 618,22	0,00	- 40 077 618,22	
Fruits et légumes	IT	1501, 1502, 1515	Non-application de sanctions, carences de contrôle du compostage et de la biodégradation. Correction forfaitaire de 10 % et correction ponctuelle.	EUR	- 30 021 060,00	0,00	- 30 021 060,00	1999-2002
Fruits et légumes	IT	1512	Non-respect des délais de paiement. Correction ponctuelle.	EUR	- 4 414 265,04	0,00	- 4 414 265,04	2002
Fruits et légumes	IT	1502	Non-application du nombre, de la fréquence ou de la profondeur des contrôles clés exigés par la réglementation. Correction forfaitaire de 5 %.	EUR	- 7 708 059,40	0,00	- 7 708 059,40	2000-2003
Lait et produits laitiers	IT	2040	Non-respect de la réglementation: correction ponctuelle. Carences de contrôle: correction forfaitaire de 5 %; non-respect du taux de contrôle minimal: correction forfaitaire de 10 % (un opérateur).	EUR	- 297 002,44	0,00	- 297 002,44	2002-2004
Cultures arables	IT	1040-1062, 1310, 1858	Non-application de sanctions. Correction forfaitaire de 3 %.	EUR	- 7 975 231,00	0,00	- 7 975 231,00	2002
Cultures arables	IT	1040-1060, 1310, 1858	Qualité insuffisante des inspections sur pied classiques. Correction forfaitaire de 5 %.	EUR	- 603 692,00	- 36 829,00	- 566 863,00	2001-2003

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monnaie nationale	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà effectuées	Incidence financière de cette décision	Exercice
Développement rural	IT	4000, 4010, 4040	Défaillances du système de gestion, de contrôle et de sanctions. Correction forfaitaire de 2 %.	EUR	- 3 748 761,00	0,00	- 3 748 761,00	2001-2002
Délais de paiement	IT	Divers	Retards dans les délais de paiement.	EUR	- 30 938 245,66	- 31 631 666,68	693 421,02	2003
	Total IT				- 85 706 316,54	- 31 668 495,68	- 54 037 820,86	
Lait et produits laitiers	NL	2040	Procédure d'échantillonnage insatisfaisante: correction forfaitaire de 10 % (un opérateur). Traitement incorrect du résultat du contrôle physique: correction ponctuelle.	EUR	- 158 235,60	0,00	- 158 235,60	2002-2003
	Total NL				- 158 235,60	0,00	- 158 235,60	
Matières grasses	PT	1400, 1402	Le système de contrôle mis en œuvre n'a pas permis de lutter efficacement contre les pratiques irrégulières perpétrées par tous les acteurs concernés dans le secteur du lin. Correction financière de 100 %.	EUR	- 3 135 348,71	0,00	- 3 135 348,71	2001
	Total PT				- 3 135 348,71	0,00	- 3 135 348,71	
Cultures arables	SE	1040, 1062, 1310	Manquements dans l'application des règles relatives à la mise en jachère, application incorrecte des tolérances techniques, erreurs manifestes appliquées trop généreusement. Correction ponctuelle.	SEK	- 1 308 192,00	0,00	- 1 308 192,00	2001-2002
	Total SE				- 1 308 192,00	0,00	- 1 308 192,00	
Audit financier	UK	Divers	Corrections non identifiées à créditer au FEOGA. Correction ponctuelle.	GBP	- 497 130,69	0,00	- 497 130,69	2004
	Total UK				- 497 130,69	0,00	- 497 130,69	